

LETTRE D'ENTENTE (LE-2017-04)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

OBJET : Deuxième mise à jour de la lettre d'entente 2011/3

ATTENDU la lettre d'entente intervenue le 24 novembre 2011 entre l'Employeur et l'APAPUL sur le *Remboursement du déficit de capitalisation du RRPePUL* et la volonté des parties de mettre à jour cette lettre d'entente;

ATTENDU le déficit de capitalisation de 18,6 M\$ du RRPePUL attesté dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015;

ATTENDU que les ententes entre les parties prévoient que le financement du RRPePUL doit être assumé à parts égales entre les participants et l'Employeur;

ATTENDU la lettre d'entente 2016-01 et son renouvellement le 16 août 2016;

ATTENDU la Loi 13 adoptée le 8 juin 2016 qui oblige une restructuration du RRPePUL en permettant la modification des dispositions du Régime pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU la volonté ferme de l'APAPUL et de l'Employeur de maintenir la pérennité du Régime et d'en assurer la santé financière, notamment en limitant l'augmentation des coûts futurs du RRPePUL;

ATTENDU la lettre d'entente intitulée « Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions (Loi 13) ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente lettre d'entente annule et remplace la version précédente de la lettre d'entente intitulée *Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval RRPePUL mise à jour de la lettre d'entente 2011/3*.

3. Les modalités de la lettre d'entente intitulée *Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval RRPePUL mise à jour de la lettre d'entente 2011/3*, demeurent applicables jusqu'au 7 mai 2017. Les modalités de la lettre d'entente LE-2016-01 sont également reconduites jusqu'au 7 mai 2017. Le montant accumulé au 31 janvier 2017 pour les membres de l'APAPUL s'élève à 5 516 593 \$ en vertu de cette lettre d'entente. Ce montant sera mis à jour une dernière fois en date du 7 mai 2017.
4. Un pourcentage de 55 % du montant établi au paragraphe 3 est versé dans un compte réservé pour le paiement de la part du déficit des participants conformément aux clauses de la Politique de financement définies en 2.1.3-a de la lettre d'entente LE-2017-03 intitulée *Modifications au RRPePUL conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 13)*. L'Université s'engage à entreprendre les discussions avec les non membres de l'APAPUL (cadres et directeurs de service) pour convenir de transférer à ce compte les sommes accumulées à leur égard selon le même pourcentage par rapport au total accumulé que celui qui est établi ci-dessus.
5. La partie du montant établie au paragraphe 3 qui n'a pas été transférée dans le compte mentionné au paragraphe 4 est remboursée (sous forme de montants forfaitaires non cotisables au RRPePUL, ni aux assurances collectives) aux membres de l'APAPUL selon leurs contributions au trop-perçu, majorées des intérêts prévus au paragraphe 7. La répartition du remboursement entre les membres de l'APAPUL sera effectuée au prorata des montants accumulés depuis le 1^{er} août 2014 par les membres. Le remboursement sera effectué dès que possible, mais au plus tard le 30 septembre 2017. Toutefois, aucun remboursement n'est effectué aux participants qui ont transféré la valeur de leurs droits au RRPePUL à l'extérieur du RRPePUL avant le 1^{er} janvier 2016.
6. Jusqu'à ce que l'évaluation actuarielle post-restructuration requise en vertu de l'article 66 de la Loi 13 atteste que le RRPePUL n'est plus en situation déficitaire, la moitié des cotisations d'équilibre requises continuera à être financée à même le compte prévu au paragraphe 4 ci-dessus.
7. Le montant accumulé dans le compte prévu au paragraphe 4 porte intérêt. Le taux d'intérêt crédité au compte sera le taux réel d'emprunt de l'Université Laval. Nonobstant ce qui précède, les parties désirent améliorer le rendement réalisé sur les sommes. Les parties analyseront la possibilité de placer ce montant rapidement dans un des véhicules de placement disponibles chez des gestionnaires avec lesquels l'Employeur est déjà en relation d'affaires. Par la suite, une analyse plus large sera également faite quant à la possibilité d'améliorer d'avantage le rendement réalisé sur ce montant par le comité technique créé en vertu de l'article 3 de la lettre d'entente LE-2017-03.
8. Considérant les cotisations d'équilibre versées depuis janvier 2016 et afin de respecter la parité de financement du Régime, un montant de 125 000 \$ par année est versé par l'Employeur au compte prévu au paragraphe 4 à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2031. Ce montant est réparti entre les groupes (APAPUL, cadres, directeurs) en proportion de la masse salariale de chaque groupe par rapport à la masse salariale totale cotisable au RRPePUL.
9. L'Employeur fournit à l'APAPUL, au 30 avril de chaque année, un état montrant le solde du montant accumulé, la variation annuelle indiquant les intérêts crédités, les montants déduits pour le paiement du déficit de capitalisation, s'il y a lieu, ou pour le paiement des reliquats de solvabilité. L'état du solde doit pouvoir distinguer les sommes provenant du paragraphe 4 des autres sommes dans le compte.


10. Les sommes disponibles établies au paragraphe 9 seront retournées aux membres lorsqu'un montant équivalent à la provision pour écarts défavorables (PED) du volet antérieur est accumulé, que ce soit dans la réserve ou sous forme de marges (en sus de celles en place lors de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015). La répartition entre les membres est la même que celle décrite au paragraphe 5. Si les sommes ne sont pas remboursées au 31 décembre 2021, les membres de l'APAPUL devront se prononcer à nouveau sur le pourcentage à garder ou à retourner. Nonobstant ce qui précède, une somme minimale doit être maintenue afin de financer la part des cotisations relatives aux reliquats de solvabilité imputable aux participants.
11. Les salaires sont rétablis à leur valeur théorique (valeur non défalquée) à compter du 8 mai 2017. À compter de cette même date, l'augmentation consentie au 26 novembre 2012 de 0,75 % (article 147 de la convention collective 2011-2014) devient cotisable au RRPePUL de manière permanente.
12. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur jusqu'à son renouvellement ou à son abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17^e jour du mois de mai 2017.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

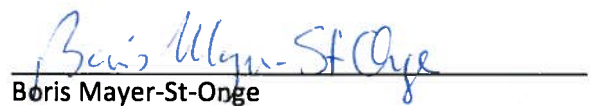

Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Éric Matteau
Président


Nicolas Bouchard Martel
Membre du comité de négociation


M^e Frédéric Lavigne
Membre du comité de négociation


Diane Bédard
Membre du comité de négociation


Boris Mayer-St-Onge
Membre du comité de négociation


Maurice Gosselin
Membre du comité de négociation